Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 64 (1976)

Heft: 4

Artikel: Rubrique juridique : droit des successions

Autor: Bovy, Laure

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-274499

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RUBRIQUE JURIDIQUE

DROIT DES SUCCESSIONS

art. 457-640 CCS

II. Le Testament

Le Code civil suisse connaît trois formes de testament :

A. Le testament olographe

C'est le testament privé ordinaire que chacun peut rédiger et conserver soi. Seules trois conditions doivent être obligatoirement respectées:

- 1. il doit être écrit en entier de la main du testateur
- 2. il doit porter la mention du lieu et la date exacte de sa rédaction
- il doit être signé de la main du testateur (nom et prénom, ou « votre père » pourvu que l'on puisse établir l'identité de la per-

Point n'est besoin de témoins, de Point n'est besoin de temoins, de l'intervention d'un notaire, du dépôt auprès d'une autorité. Chaque canton doit prévoir une autorité chargée de recevoir le dépôt des testaments, mais s'agissant d'un testament olographe, nul n'a l'obligation de le remettre à actte putroité. Le testament olographe autorité. Le testament olopeut être valablement convé chez soi. (Art. 505 CCS)

B. Le testament public

Il s'agit d'un acte beaucoup plus compliqué. Il doit être rédigé par un officier public — en général un no-taire — avec le concours de deux témoins et déposé auprès d'une autorité. Il sera, bien sûr, signé de la nain du testateur

C. Le testament oral

Ce testament consiste en une sim-ple déclaration verbale du testateur à deux témoins. Ces témoins devront en transmettre les termes à une autorité judiciaire. Cette forme de testament n'est admise par la loi qu'en de circonstances extraordinaires : accident, danger de mort, etc.

Qui peut faire un testament?

N'importe quelle personne âgée de 18 ans révolus et capable de discer-nement. Ainsi, un mineur peut faire seul son testament. De même une femme mariée!

Le contenu du testament

Nous avons vu, dans l'article précédent, qu'une part de l'héritage revient forcément à certains héritiers légaux dits « réservataires ». La li-berté du testateur n'est donc pas totale. Sont héritiers réservataires les descendants, le père, la mère, le conjoint survivant, les frères et sœurs (y compris, dans certains cantons les descendants des frères et sœurs). descendants des frères et sœurs). Ayant respecté les règles de la ré-serve, le testateur peut répartir le reste de ses biens à sa guise (art. 470 - 472 CCS).

Le testament peut-il être modifié?

Oui, le testateur peut, en tout temps, revenir sur ses décisions, mo-difier certains points, rédiger un nouveau testament. S'il y a plusieurs testaments et qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude lequel est le bon, la loi présume que c'est dernier en date

III. Le pacte successoral

Le pacte successoral est un contrat par lequel une personne règle tout ou partie de sa succession. Alors que le testament est l'expression de la volonté d'une seule personne, le pacte successoral fait intervenir la volonté

de deux personnes au moins.

La seconde différence essentielle est que le pacte successoral une fois conclu est irrévocable, sauf accord écrit entre les deux parties.

ecrit entre les deux parties.
Le droit suisse prévoit deux sortes
de pacte : celui par lequel le testateur
attribue tout ou partie de son patrimoine à quelqu'un (pacte d'attribution (art. 494 CCS) et celui par lequel un héritier renonce à ses droits de successions futurs (art. 495 CCS).

Pour conclure un pacte successoral, on observera les formalités du testament public (cf. ch. II.B. supra). Un exemplaire signé est remis à chacun des contractants.

Le testateur doit être majeur et voir le plein exercice de ses droits ivils. Ainsi, une personne interdite peut faire seule son testament; elle ne peut en revanche pas conclure un pacte successoral.

Quant au contenu du pacte successoral, il suppose que les règles rela-tives à la réserve héréditaire ont été respectées. Il dépend de la volonté des contractants: attribution d'une partie de la succession ou, au con-

traire, renonciation à la succession. Sachant qui est l'héritier et com-ment on le devient, il convient encore de connaître à quel moment on devient héritier et quels sont les moyens légaux pour faire respecter ses droits d'héritier.

L'ouverture de la succession a lieu, en bonne logique, au moment du dé-cès et, en droit suisse, au dernier domicile du défunt.

L'étude des movens à disposition des héritiers dépasse de loin le cadre d'un exposé dont le but est d'in-former. Aussi nous limiterons-nous à une énumération :

- a) L'héritier peut renoncer à l'héri-tage moyennant une répudiation expresse dans un délai de trois mois. Tel sera le cas lorsque la succession est manifestement cri-
- succession est manifestement cri-blée de dettes, par exemple; b) Lorsque l'héritier ne connaît pas exactement les éléments de la suc-cession et qu'il ne sait pas, au moment du décès, s'il veut ou non moment du deves, s'il veut of non accepter l'héritage, il peut solli-citer, dans le délai d'un mois, d'être mis au « bénéfice d'inven-taire ». On établira alors un inven-taire de l'actif et du passif de la succession, les créanciers devront s'annoncer et l'héritier pourra accepter ou réfuter l'héritage en
- toute connaissance de cause; Les héritiers réservataires peuvent demander la **réduction** des dispo-sitions d'un testament ou d'un pacte successoral qui empiéterait sur leur réserve. C'est l'action en
- Action en pétition d'hérédité: Lorsque l'héritier ne peut obtenir la délivrance d'objets qui lui ont été attribués par testament
- pacte successoral, il peut exiger la remise de ses biens; Dans les cas où il y a plusieurs héritiers, ils forment entre eux une communauté héréditaire ou hoirie. Un partage met fin à cette communauté. Chaque héritier peut demander en tout temps le par-tage et s'adresser au juge s'il le faut. Laure Bovy, avocat

Signalons l'existence d'un petit guide simple, pratique et très utile intitulé « Instructions confidentielles à mes proches ». On peut se le pro-curer chez Ringier et Cie SA, service des ventes, 4800 Zofingue.

Nous avons lu pour vous

« Sociologie en Suisse », une nouvelle collection

Les éditions Delta, de Vevey, pa-tronnées par la Commission natio-nale de l'UNESCO et la Société suisse de sociologie, présentaient récem-ment à la presse une nouvelle collection : de nombreuses études sociolo-giques sont faites actuellement, il était nécessaire de mettre les meil-leures d'entre elles à la portée du public, de faire connaître en Suisse et à l'étranger les travaux de portée générale. Cette collection, qui compte déjà quelques titres en allemand, démarre, en français, avec un gros ouvrage de référence indispensable a tous ceux ou celles qui étudient de près ou de loin la condition fé-minine: Femme, Famille et Société, et une étude sociologique d'une pé-riode de l'histoire genevoise, sous un aspect particulier: « Le développe-ment de la science à Genève aux YVIII et XIVe, sièdes XVIIIe et XIXe siècles.

Femme, Famille et Société Enquête sociologique sur la situation en Suisse, par Thomas Held et René Lévy (traduction de Mme Geneviève Maurer-Berruex).

Cette enquête est déjà connue de nos lecteurs, du moins de ceux qui s'étaient donné la peine de lire, Setaient donne la peine de lire, en allemand, le fameux rapport de la Commission nationale pour l'UNES-CO. En effet, le rapport de cette enquête «commandée» à l'Institut de sociologie de Zurich a été remis en 1974 au Conseil fédéral, qui l'a soumis à une procédure de consul-tation, obligeant ainsi les cantons, les organisations féminines, les syndicats, les partis politiques à l'étu-dier. Il servit à déterminer les thèmes du Congrès de Berne de janvier 1975 et l'on peut dire qu'il a eu un premier résultat concret : la no-mination de la Commission extraparlementaire pour les questions féminines.

Les lecteurs romands n'avaient pu, Jusqu'à présent, qu'effleurer l'im-mense matière de cet ouvrage, par deux résumés : le résumé officiel (gris) distribué par la Chancellerie fédérale à ceux qui voulaient répondre à la consultation et le résumé (orange) de l'Alliance de sociétés féminines suisses. Il était temps de mettre à la disposition des francophones cette vaste enquête qui n'est pnones cette vaste enquere qui n'est nullement dépassée; bien au con-traire, nous dit l'un des auteurs, puisque l'on assiste, actuellement, à une régression de l'émancipation fé-minine: l'intégration des femmes à la vie sociale et économique a été stoppée par l'arrivée de la crise :

rien n'a donc changé, fondamenta-lement, depuis que des femmes de milieux socio-économiques différents ont été interrogées pour les besoins de cette enquête.

de cette enquête.

Le sociologue, M. René Lévy, dit sa reconnaissance à la traductrice qui ne dut pas avoir la tâche facile, et surtout à Mme Perle Bugnion-Secrétan, qui a suivi pas à pas cette étant membre de la Commission nationale de l'UNESCO depuis les avant-projets jusqu'à sa publication, aujourd'hui, en français. S. Ch.

Le développement de la science à Genève aux XVIIIe et XIXe siècles

par Cléonâtre Montandon

Cet ouvrage, préfacé par Jean Sta-robinski, examine les conditions qui favorisèrent, à Genève, l'essor de la science et le développement de la créativité scientifique. Les Gabriel Cramer, Abraham Trembley, Charles Sonnet, Louis Bertrand, les de Saus-sure, les Pictet, les de Candolle, les de la Rive sont des noms bien con-nus; mais les Genevois savent-ils que 140 d'entre eux ont joué un rôle plus 140 d'entre eux ont joue un role pius ou moins important dans le développement de la science? Pourquoi Genève a-t-elle été le point d'émergence de tant de scientifiques? C'est ce que l'étude essaie de déterminer en analysant le rôle de l'environneen analysant le role de l'environne-ment social et familial, les corréla-tions entre l'occupation, la fortune, le statut social, le niveau d'éducation, en cherchant les liens de ces savants avec le milieu scientifique international, avec les grands banquiers protestants... Aucun de ces éléments protestants... Aucun de ces elements pris isolément ne peut expliquer ce merveilleux essor, assez unique en son genre, dans une ville qui n'est ni un port maritime, ni le centre d'une région riche en matières pred'une region riche en matteres pre-mières ou en industries, lieux plus favorables à la recherche scientifi-que. De nombreux facteurs entrent en ligne de compte. Cette période de l'histoire gene-voise avait déjà attiré l'attention.

d'historiens, mais — comme le dit Jean Starobinski — «l'histoire en notre siècle, a renouvelé sa manière de traiter les problèmes; elle a formé alliance avec les disciplines sociologiques, voire avec l'anthropologie ». C'est le mérite de Mme Montandon de présenter d'abord l'état actuel des méthodes sociologiques, puis dans le sujet choisi, les hypo-thèses de travail, aussitôt soumises à une sévère critique. Ce livre est donc un apport essentiel à la socio-

EDUCATION PERMANENTE de quelques réflexions d'experts et applications pratiques

(Suite de la nage 1)

(cuite de la page 1)
C'est la France qui est allée le plus
loin dans le domaine de l'encouragement à la formation permanente.
Avec une loi du 16 juillet 1971 sur Avec une loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue qui s'efforce de promouvoir une intégration plus efficace entre éducation et emploi. Cette loi a pour objet de mettre le personnel des entreprises au bénéfice d'un congé pour motif de formation; depuis 1976, les 2% de la masse s'atrible de chouse entreprises. nice d'un conge pour motir de for-mation; depuis 1976, les 2% de la masse salariale de chaque entreprise devraient être affectés au finance-ment de ce congé-éducation. Il est encore trop tôt, ajoutent les experts de l'OCDE, pour connaître les effets

réels de cette loi sur l'égalisation des chances entre individus. En Grande-Bretagne, d'après Mlle Maureen Woodhall (Université d'Oxford) qui a participé l'année dernière à un colloque de l'OCDE sur « l'éducation, les inégalités et les chances dans la vie », l'Industrial Training Act de 1964, amendé en 1974, a pour objet d'augmenter les possibilités de formation profession-puble et d'augmenter le qualité nelle et d'en améliorer la qualité. avec le concours des employeurs et des pouvoirs publics; il prévoit éga-lement des possibilités de formation et de reconversion pour les chô-

En Allemagne (RFA), la loi de 1971 sur le perfectionnement profession-nel accorde aux travailleurs qui re-noncent à leur emploi pour entre-prendre une formation une allocation atteignant le $80\,\%$ de leur revenu antérieur, sur la base de cotisations paritaires versées à un fonds représentant le $1.8\,\%$ de la masse sala-

riale de l'entreprise.

Le congé sabbatique permet à un employé de quitter son emploi pour un temps délimité, tout en continuant à être rétribué par son employeur, dans le but de suivre des cours d'enseignement général ou de perfecseignement general ou de pertec-tionnement professionnel; l'Australie et la France sont des pionniers en la matière. D'autres pays prévoient ce congé pour certaines catégories d'emplois seulement : instituteurs, fonctionnaires, professions médicales

Néanmoins, à l'heure actuelle, sauf en France, le congé de formation est encore considéré comme un privilège

encore considere comme un privilege et non comme un droit.

Des prêts avec remboursement échelonné sur une longue période sont accordés à des adultes désirant faire des études supérieures. En Suède, notamment, où toute personne chitent en privilege issent³ 45 sonne obtient en principe jusqu'à 45, voire 50 ans, une allocation d'études complétée par un prêt : l'âge n'étant

jamais le motif primordial pour le-quel on refuse ce genre de facilités. En Grande-Bretagne, sous certai-nes conditions, les étudiants adultes

peuvent obtenir une allocation sup-plémentaire en raison de leur âge et de leurs charges de famille. Enfin, aux Etats-Unis, la Commis-sion Carnegie suggère que toute per-sonne âgée de plus de 18 ans devrait

voir droit à deux ans d'études postscolaires, subventionnées par des fonds publics, dont elle pourrait faire usage à n'importe quelle période de usage a n'importe quelle periode de sa vie. Mais le financement d'une telle proposition soulève d'énormes problèmes financiers qui n'ont pas encore été résolus.

Anne-Marie Ley.

Première femme juge d'instruction

Pour la première fois à Genève ne femme a été élue juge d'ins-

Pour la première fois à Genève une femme a été élue juge d'instruction.

Succédant au doyen des juges d'instruction, M. Robert Pagan, qui a donné sa démissión pour fin avril, Mile Carole Barbey, actuellement premier substitut du procureur général, a, en effet, été élue récemment par le Grand Conseil au poste de juge d'instruction. juge d'instruction.

législatif cantonal a d'autre part, élu au poste de juge au Tribu-nal de première instance, Mlle Yvette Daoudi, actuellement substi-

tut du procureur général.

Cette dernière élection porte à trois le nombre des femmes qui siègent aujourd'hui à Genève au Tribunal de première instance, qui se compose de 15 juges et dont la vice-présidence act présentement assumée présidence est présentement assumée par une femme, Mme Gisèle Gampert-Péquignot. (ATS)

RECTIFIONS

Mme Barbara Vischer, au-teur de l'article « Deux femmes et la participation », dans le No 3 de « Femmes Suisses », No 3 de « Femmes Suisses », est : juriste, chargée de procé-dures de consultations pour le-Centre de liaison genevois et pour la Fédération suisse des femmes protestantes.

Nous avons lu pour vous

En anglais malheureusement, un ouvrage qui mériterait d'en inspirer même veine pour la Suisse romande:

« Happy return », par Margaret Korving, édité par la BBC.

Joyeux retour, donc, c'est le retour au travail pour une femme de plus de 30 ans, qui essaie de combiner ménage et profession.

Dans cet ouvrage sont décrites les occupations permettant, soit des ho-

raires à temps partiel, soit des arran-gements possibles. On explique les possibilités, gains et conditions de travail pour :

et conditions de travail pour :

hôpitaux, professions para-médicales, écoles et collèges, industrie
et commerce, fonctionnaires, etc.
Chaque occupation est décrite avec
détails, avantages et inconvénients,
conditions de départ, âge-limite, etc.

Cet ouvrage s'adresse à toutes les femmes, celles qui n'ont pas travaillé depuis quinze ans, celles qui n'ont jamais eu aucune formation professionnelle, les « ponts » menant à des professions plus satisfaisantes.



CHUARD & FRANCOZ Réparation meubles anciens

GENÈVE